
THE MUNICIPAL ACT
(C.C.S.M. c. M225)

**Municipal Status and Boundaries Regulation,
amendment**

Regulation 108/2002
Registered July 5, 2002

Manitoba Regulation 567/88 R amended
**1 The Municipal Status and Boundaries
Regulation, Manitoba Regulation 567/88 R, is
amended by this regulation.**

**2 Section 9 of Schedule B is replaced
with the following:**

Town of Carberry

9(1) All those portions of W ½ Section 28, E ½ 29 and NW ¼ 29 in Township 10 - 14 WPM lying North of Canadian Pacific Rly Plan 50 BLTO; Exc out of said portion of NW ¼ 29, Firstly: Plans 1972, 23281 and 31630 BLTO, Secondly: all that portion of Road Plan 1158 BLTO which lies South of the straight production Wly of the Northern limit of said Plan 31630.

9(2) All those portions of Sections 30 and 31 in Township 10 - 14 WPM and all those portions of Sections 25 and 36 in Township 10 - 15 WPM bounded as follows: Commencing at a point of intersection of the Eastern limit of said Section 30 with the Southern limit of Canadian Pacific Rly Plan 50 BLTO; thence Nly along said Eastern limit to the NE corner of said Section 30; thence Nly in a straight line to the SE corner of said Section 31; thence Nly along the Eastern limit of said Section 31 to the NE corner of Lot 4 SS Plan 1680 BLTO; thence Wly along the Northern limit of said Plan 1680 and its straight production Wly to the SW
l i m i t o f

LOI SUR LES MUNICIPALITÉS
(c. M225 de la C.P.L.M.)

**Règlement modifiant le Règlement sur le statut
et les limites des municipalités**

Règlement 108/2002
Date d'enregistrement : le 5 juillet 2002

Modification du R.M. 567/88 R
**1 Le présent règlement modifie le
Règlement sur le statut et les limites des
municipalités, R.M. 567/88 R.**

**2 L'article 9 de l'annexe B est remplacé
par ce qui suit :**

Ville de Carberry

9(1) La partie de la moitié ouest de la section 28, de la moitié est de la section 29 et du quart nord-ouest de la section 29 du township 10-14 O.M.P. située au nord du plan de chemin de fer du Canadien Pacifique n° 50 du B.T.F.B. Sont exclus du quart nord-ouest de la section 29, premièrement, les plans n°s 1972, 23281 et 31630 du B.T.F.B. et, deuxièmement, la partie du plan routier n° 1158 du B.T.F.B. située au sud du prolongement vers l'ouest de la limite nord du plan n° 31630.

9(2) La partie des sections 30 et 31 du township 10-14 O.M.P. et des sections 25 et 36 du township 10-15 O.M.P. délimitée comme suit : à partir de l'intersection de la limite est de la section 30 et de la limite sud du plan de chemin de fer du Canadien Pacifique n° 50 du B.T.F.B.; de là, vers le nord, le long de la limite est jusqu'à l'angle nord-est de la section 30; de là, vers le nord, jusqu'à l'angle sud-est de la section 31; de là, vers le nord, le long de la limite est de la section 31 jusqu'à l'angle nord-est du lot 4, plan A.S. n° 1680 du B.T.F.B.; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord du plan n° 1680 et de son prolongement vers l'ouest

Canadian National Rly Plan 168 BLTO; thence Nwly along said SW limit of Canadian National Rly Plan 168 to its intersection with a straight line drawn North of parallel with and Perp distant 513 feet from the Southern limit of N ½ said Section 31; thence Wly along last described straight line to the Western limit of said Section 31; thence Sly along said Western limit of Section 31 to its intersection with a straight line drawn Wly parallel with the Southern limit of said Section 31 from a point in the Western limit of SE ¼ said Section 31 distant Nly thereon 627 feet from the said Southern limit of Section 31; thence Wly along last described straight line to the Eastern limit of said Section 36; thence Nly along said Eastern limit of Section 36 to a point distant Nly thereon 627 feet from the SE corner of said Section 36; thence Wly parallel with the Southern limit of said Section 36 a distance of 935 feet; thence Sly parallel with the Eastern limit of said Section 36 to the Northern limit of said Section 25; thence Wly along the said Northern limit of Section 25 to the Eastern limit of Lot 9 Plan 107 BLTO; thence Sly along said Eastern limit of Lot 9 to Northern limit of Second Ave said Plan 107; thence Wly along said Northern limit of Second Ave to the Western limit of Lot 16 said Plan 107; thence Nly along said Western limit of Lot 16 to said Northern limit of Section 25; thence Wly along said Northern limit of Section 25 to the Eastern limit of Block 1 SP Plan 2068; thence Sly and Wly along the Eastern and Southern limits of said Block 1 to the Western limit of Block 2 said Plan 2068; thence Sly and Ely along the Western and Southern limits of said Block 2 to its intersection with a straight line drawn Sly parallel with the Eastern limit of said Section 25 from a point on the Northern limit of said Section 25 distant Wly thereon 935 feet from the NE corner of said Section 25; thence Sly along last described straight line to the Southern limit of said Rly Plan 50; thence Ely along said Southern limit of Rly Plan 50 and its straight production Ely to the Western limit of said Section 30; thence Sly along said Western limit of Section 30 a distance of 658 feet; thence Ely parallel with said Southern limit of Rly Plan 50 to said Eastern limit of Section 30; thence Nly along said Eastern limit of Section 30 to the point of commencement.

jusqu'à la limite sud-ouest du plan de chemin de fer du Canadien National n° 168 du B.T.F.B.; de là, vers le nord-ouest, le long de la limite sud-ouest du plan de chemin de fer du Canadien National n° 168 du B.T.F.B. jusqu'à son intersection avec une ligne droite tracée au nord de la limite sud de la moitié nord de la section 31, parallèle à cette limite et située à une distance de 513 pieds, mesurée perpendiculairement, de cette limite; de là, vers l'ouest, le long de la dernière ligne droite jusqu'à la limite ouest de la section 31; de là, vers le sud, le long de la limite ouest de la section 31 jusqu'à son intersection avec une ligne tirée vers l'ouest à partir d'un point de la limite ouest du quart sud-est de la section 31 situé à 627 pieds au nord de la limite sud de la section 31 et parallèle à cette limite; de là, vers l'ouest le long de la ligne tirée jusqu'à la limite est de la section 36; de là, vers le nord, le long de la limite est de la section 36 jusqu'à un point situé à 627 pieds au nord de l'angle sud-est de la section 36; de là, vers l'ouest, le long d'une ligne parallèle à la limite sud de la section 36 sur une distance de 935 pieds; de là, vers le sud, le long d'une ligne parallèle à la limite est de la section 36 jusqu'à la limite nord de la section 25; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 25 jusqu'à la limite est du lot 9, plan n° 107 du B.T.F.B.; de là, vers le sud, le long de la limite est du lot 9 jusqu'à la limite nord de la 2^e Avenue, plan n° 107; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la 2^e Avenue jusqu'à la limite ouest du lot 16, plan n° 107; de là, vers le nord, le long de la limite ouest du lot 16 jusqu'à la limite nord de la section 25; de là, vers l'ouest, le long de la limite nord de la section 25 jusqu'à la limite est du bloc 1, plan de T.S. n° 2068; de là, vers le sud et vers l'ouest, le long des limites est et sud du bloc 1 jusqu'à la limite ouest du bloc 2, plan n° 2068; de là, vers le sud et vers l'est, le long des limites ouest et sud du bloc 2 jusqu'à son intersection avec une ligne tirée vers le sud, parallèlement à la limite est de la section 25, à partir d'un point de la limite nord de la section 25 situé à 935 pieds à l'ouest de l'angle nord-est de la section 25; de là, vers le sud, le long de la ligne tirée jusqu'à la limite sud du plan de chemin de fer n° 50; de là, vers l'est, le long de la limite sud du plan de chemin de fer n° 50 et de son prolongement vers l'est jusqu'à la limite ouest de la section 30; de là, vers le sud, le long de la limite ouest de la section 30 sur une distance de 658 pieds; de là, vers l'est, le long d'une ligne parallèle à la limite sud du plan de chemin de fer n° 50, jusqu'à la limite est de la section 30; de là, vers le nord, le long de la limite est de la section 30 jusqu'au point de départ.

Coming into force

**3 This regulation comes into force on
January 1, 2003.**

Entrée en vigueur

**3 Le présent règlement entre en vigueur
le 1^{er} janvier 2003.**

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba